



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction des usagers et des libertés  
publiques  
Bureau de l'environnement



### ARRETE

N° 2013-0455 DU 11 MARS 2013

## REGLEMENTANT LES ACTIVITES DE LA SOCIETE EVOBUS A LIGNY EN BARROIS

LA PRÉFÈTE DE LA MEUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu le code de l'environnement parties législative et réglementaire et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-208 du 28 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://site.internet.www.meuse.gouv.fr) mel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation 91-5051 du 10 décembre 1991, modifié et complété par l'arrêté préfectoral 96-1080 du 12 juin 1996, autorisant la société EVOBUS à exploiter sur le territoire de la commune de LIGNY-EN-BARROIS une usine de construction de véhicules dédiés au transport en commun de personnes pour une quantité de peinture utilisée égale à 160 kg/j ;
- Vu** la demande présentée le 6 octobre 2009 et complétée le 16 décembre 2010 et le 19 janvier 2011 par la société EVOBUS, dont le siège social est situé ZI route de Gondrecourt - 55 500 LIGNY-EN-BARROIS, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre à la même adresse l'exploitation d'une usine de construction de véhicules dédiés au transport en commun de personnes pour une quantité de peinture utilisée égale à 729 kg/j ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2010-421 en date du 1<sup>er</sup> mars 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 3 avril 2010 au 6 mai 2010 inclus sur le territoire de la commune de LIGNY-EN-BARROIS;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;
- Vu** les avis émis par le conseil municipal de la commune de LIGNY-EN-BARROIS ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** l'avis en date du 16 décembre 2004 du CHSCT ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 12 novembre 2012 de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine ;
- Vu** l'avis du CODERST en date du 26 novembre 2012 ;

**Considérant** les mesures préconisées dans le dossier de demande d'autorisation de l'établissement pour rapprocher son exploitation des meilleures techniques disponibles ;

**Considérant que** les valeurs limites d'émissions de polluants doivent être fondées sur l'application des meilleures techniques disponibles ;

**Considérant** les préconisations formulées par la direction départementale des territoires de la Meuse dans son avis du 7 octobre 2011 concernant la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales dans une zone visée par le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de l'Ornain centre approuvé le 2 décembre 2009 ;

**Considérant qu'**aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

**Considérant que** les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à

l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société EVOBUS dont le siège social est situé à ZI route de Gondrecourt - 55500 LIGNY-EN-BARROIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son usine de construction de véhicules dédiés au transport en commun de personnes sur le territoire de la commune de LIGNY-EN-BARROIS, ZI route de Gondrecourt, pour une capacité maximale annuelle de production de 660 véhicules.

##### **ARTICLE 1.1.2. JUSTIFICATION DU RESPECT DE CERTAINES DISPOSITIONS**

L'exploitant transmet au Préfet dans le délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté une justification du respect des dispositions de ses articles suivants :

- article 9.2.3 relatif à la surveillance des eaux souterraines ;
- article 9.2.7 relatif à la surveillance en permanence des émissions de composés organiques volatils (COV) à l'atmosphère.

##### **ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### **CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1. INSTALLATIONS PRINCIPALES DE L'ETABLISSEMENT**

L'usine se compose des installations principales suivantes :

- 6 cabines de peintures,
- 70 machines pour le travail des métaux réparties dans différents ateliers pour une puissance installée totale de 153,83 KW (scie, touret, cisaille, perceuse, ponceuse etc...),
- un parc de 150 appareils de levage et de manutention (chariots élévateurs, transpalette et gerbeurs),
- deux transformateurs triphasés haute tension secs,
- quatre compresseurs situés dans les halls 1, 4 et 6,
- trois chaufferies, comportant au total 9 chaudières et 9 aérothermes,
- 60 chargeurs de batteries pour chariots élévateurs répartis dans les ateliers de production (soit 9 zones de stockage).

##### **ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les activités et installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2940-2-a	A	<p>Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ;</li> <li>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;</li> <li>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;</li> <li>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre : a) est supérieure à 100 kilogrammes/jour.</p>	<p>Quantité de peinture appliquée :</p> <p><b>en moyenne 729 kg/j sur 230 jours/an et 8 heures par jour, et au maximum de façon ponctuelle 3 000 kg/j.</b></p>
1432-2-b	DC	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <p>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- stockage en fût et bidons de peintures et solvants de catégorie B sur rétention : volume maximal de peinture stocké égal à 13,08 m<sup>3</sup>, soit un volume équivalent de 13,08 m<sup>3</sup></li> <li>- une cuve enterrée double paroi de solvants neufs de catégorie B d'une capacité de 12 m<sup>3</sup> soit un volume équivalent de 2,4 m<sup>3</sup></li> <li>- une cuve enterrée double paroi de déchets de solvant de catégorie B d'une capacité de 12 m<sup>3</sup> soit un volume équivalent de 2,4 m<sup>3</sup></li> <li>- une cuve aérienne double enveloppe de gasoil d'un volume de 6 m<sup>3</sup></li> <li>- une cuve aérienne double enveloppe de Xéol d'un volume de 6 m<sup>3</sup></li> <li>- une cuve enterrée double enveloppe de Xéol d'une capacité de 12 m<sup>3</sup></li> <li>Gasoil et Xéol produits de catégorie C d'une capacité totale de 24 m<sup>3</sup> soit un volume équivalent de 0,96 m<sup>3</sup></li> <li>- un dépôt de colles en bidons de catégorie B d'un volume total de 10 m<sup>3</sup> dans le local de stockage produits neufs placé sur rétention</li> </ul>

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
			Soit une capacité totale équivalente de 28,84 m <sup>3</sup>

1433-A-b	DC	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. Installation de simple mélange à froid : la quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente est supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t.	2 citernes de 12 000 l de solvants chacune soit 22 tonnes (densité = 0,9)
2560-2	DC	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance totale installée 154 kW
2910-A-2	DC	Installation de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	- 8 chaudières alimentées au gaz naturel d'une puissance thermique totale de 7,44MW - 1 makup fonctionnant au gaz : 116 kW - 10 aérothermes fonctionnant au gaz : 498 kW - cabines et étuves alimentées au gaz naturel : 11MW  Soit une puissance thermique totale de 19,1 MW
1220	NC	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	12 bouteilles de 10,6 m <sup>3</sup> soit 182 kg maxi
1412	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	18 bouteilles de propane de 13 kg unitaire soit 234kg au total
1418	NC	Acétylène (stockage ou emploi de l'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	12 bouteilles de 6 m <sup>3</sup> soit 82 kg maxi
1435	NC	Stations-service, le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	Volume annuel de carburant équivalent en catégorie 1 : 49 m <sup>3</sup>
1530	NC	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant inférieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup>	150 m <sup>3</sup> de carton et 12 m <sup>3</sup> de papier soit au total 162 m <sup>3</sup>

1532	NC	Dépôts de bois secou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant inférieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup>	50 m <sup>3</sup> de bois
2662	NC	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	Dépôt de 8 m <sup>3</sup> de film plastique de protection
2663-2	NC	Stockage de pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Dépôt de 100 pneumatiques, soit 160 m <sup>3</sup>
2925	NC	Atelier de charge d'accumulateur, la puissance de courant continu utilisable étant inférieure ou égale à 50 kW	Puissance de charge totale de 47,6 KW

A autorisation

D déclaration

DC déclaration et soumis à contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

NC installations et équipements non classés mais connexes

### ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles et lieu-dit suivants de la commune de LIGNY-EN-BARROIS :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
LIGNY-EN-BARROIS	000 AO 149, 000 AO 151, 000 AO 155 et 000 AO 132p	ZI Gondrecourt

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

#### ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des

vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.5 CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-6, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

## **CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54 036 NANCY CEDEX :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
19/07/2011	Arrêté modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
24/01/2011	Arrêté ministériel fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées
04/10/2010	Arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations

	classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
17/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence
31/01/2008	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/2008	Arrêté ministériel relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/2008	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/2005	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/2005	Arrêté ministériel relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/2005	Arrêté ministériel pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/1990	Arrêté ministériel modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/1980	Arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
22/12/2008	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)
20/04/2005	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1433 (installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables)
25/07/1997	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
30/06/1997	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : "Métaux et alliages (travail mécanique des)"

## CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. RYTHME DE FONCTIONNEMENT**

L'établissement fonctionne 8 heures par jour, 230 jours par an.

#### **ARTICLE 2.1.2. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Ces produits ou matières consommables doivent être disponibles à proximité immédiate des stockages de produits susceptibles de polluer les eaux et/ou le sol.

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter et les nuisances visuelles engendrées par l'exploitation des installations afin de les intégrer dans le paysage.

L'ensemble des installations, dont les abords, est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

#### **ARTICLE 2.4.1.**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **ARTICLE 2.6.1**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial du 6 avril 2009 et ses compléments ou modifications postérieurs,
- les plans de l'établissement et de ses installations tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées dans l'établissement.

---

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont à respecter.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### ARTICLE 3.2.2. CARACTÉRISTIQUES DES CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Conduit	Hauteur minimale en m	Débit d'extraction en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse d'éjection minimale en m/s
Cabine 1	12	90	13,7
Cabine 2	15	120	8,3
Cabine 3	15	120	8,3
Cabine 4	11	38	9,3
Cabine 5	13	90	12
Cabine 6	13	90	12,5
Zone ventilée A	15	50	10,9
Zone ventilée B	15	50	10,9
Zone ventilée C	15	50	10,9
Anti-corrosion (dinol)	10	30	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS GENEREES PAR LES ACTIVITES D'APPLICATION DE PEINTURE ET DE DILUANT A BASE DE SOLVANTS

Les installations émettrices de composés organiques volatils dans l'air, dénommés en abrégé COV, au sein de l'établissement sont les 6 cabines d'application de peinture et l'atelier de nettoyage des outils au moyen de diluant, qui se situe dans le local réparation.

Les COV émis par l'établissement ne seront en aucune manière à phrases de risques cancérigène, mutagène et toxique pour la reproduction (CMR).

Dans le tableau suivant, la valeur limite d'émission totale se rapporte à toutes les étapes des opérations qui se déroulent dans la même installation, de l'application jusqu'au polissage de la couche de finition, ainsi qu'aux solvants utilisés pour le nettoyage du matériel, y compris la zone de pulvérisation et autre équipement fixe, tant pendant la durée de production qu'en dehors de celle-ci.

La valeur limite d'émission totale est exprimée en poids total de composés organiques par mètre carré de surface revêtue et en masse totale de composés organiques par carrosserie de véhicule revêtu.

La valeur limite d'émission de COV totaux (canalisés +diffus) pour les activités d'application de peintures et de nettoyage des outils au moyen de diluant au sein de l'établissement visé à l'article 1.1.1 du présent arrêté est la suivante :

Activités	production annuelle	Valeur limite d'émission totale
Revêtement d'autobus neufs	660 véhicules 354 000 m <sup>2</sup> revêtus	150 g/m <sup>2</sup>

La quantité maximale de COV pouvant être rejetée par les installations de l'établissement est de 25 kg/heure au maximum sauf les jours durant lesquels plus de 729 kg/jour de peinture sont utilisés ponctuellement, sans excéder

3 000 kg/jour. Dans ce dernier cas, la quantité maximale de COV rejetée par les installations de l'établissement n'excédera en aucune façon 100 kg/heure.

Dans tous les cas, la quantité maximale de COV pouvant être rejetée annuellement par les installations de l'établissement est de 45 tonnes.

#### **ARTICLE 3.2.4. MAITRISE ET CONTRÔLE DES EMISSIONS DE COV REJETES PAR LES ACTIVITES D'APPLICATION DE PEINTURE ET DE DILUANT A BASE DE SOLVANTS**

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est transmis **annuellement** à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires relatifs aux actions mises en place sur le site visant à réduire leur consommation.

L'exploitant contrôle trimestriellement la quantité de COV rejetés par les installations de son établissement par un bilan matières entrées et sorties de produits, qu'il transmettra à l'inspection des installations classées **au plus tard dans le mois qui suivra la fin de chaque trimestre calendaire**.

Ce bilan matière prend en compte les quantités et les teneurs en solvants de tous les produits consommés sur le site y compris : les solvants utilisés par exemple comme agent de dilution ou de nettoyage, les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération et destinés à l'élimination ou au recyclage en dehors de l'usine.

Afin de vérifier la cohérence entre le calcul par un bilan matières des émissions de COV de l'établissement et les rejets canalisés en cheminées des cabines d'application de peinture et du local préparation, l'exploitant fait réaliser **annuellement** par un organisme extérieur agréé par le ministère chargé de l'environnement, une mesure du flux de COV émis par chacune de ces cabines et par le local préparation. L'exploitant vérifie la pertinence de sa méthode d'évaluation des émissions de COV et transmettra les résultats de ces mesures à l'inspection des installations classées **au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation**.

---

### **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

#### **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

##### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'alimentation en eau de l'usine est assurée exclusivement par le réseau public de distribution de la commune de LIGNY-EN-BARROIS géré par la Communauté des Communes du Centre Omain.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel en m <sup>3</sup>	Débits maximaux en m <sup>3</sup>	
		Horaire	Journalier
Réseau public de distribution	8 000	20 m <sup>3</sup> /h	60 m <sup>3</sup> /j

##### **ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

###### **Article 4.1.3.1. Enregistrement des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure directe de volume totalisateur ou disposent d'un autre moyen permettant de connaître le volume d'eau prélevé.

Le relevé de ce dispositif doit être journalier, et ces informations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### *Article 4.1.3.2. Protection des réseaux d'eau potable*

Un ou plusieurs dispositifs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### *Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux*

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toitures et de voiries,
- les eaux vannes et domestiques,
- et les eaux usées industrielles.

Les eaux usées industrielles proviennent des activités suivantes :

- le lavage à haute pression des véhicules,
- les tests d'étanchéité,
- et le rinçage des adoucisseurs.

### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux utilisées pour les tests d'étanchéité et de lavage des autobus transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau d'assainissement de la commune de LIGNY-EN-BARROIS relié à la station d'épuration urbaine de TRONVILLE-EN-BARROIS.

Les eaux utilisées pour le rinçage de l'adoucisseur, non susceptibles d'être polluées, rejoignent directement le réseau d'assainissement de la commune de LIGNY-EN-BARROIS relié à la station d'épuration urbaine de TRONVILLE-EN-BARROIS.

Les eaux pluviales de voiries et de toitures transitent par un séparateur d'hydrocarbures et sont dirigées vers un dispositif de rétention adapté avant d'être rejetées dans la rivière l'Ormain.

Les eaux vannes et domestiques de l'établissement sont envoyées dans le réseau d'assainissement de la commune de LIGNY-EN-BARROIS relié à la station d'épuration urbaine de TRONVILLE-EN-BARROIS.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents aqueux générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

CIRCUIT D'EAU	RESEAU INTERNE	MILIEU RECEPTEUR
Eaux pluviales de voiries	Séparateur d'hydrocarbures + dispositif de rétention	Ormain
Eaux pluviales de toitures	Séparateur d'hydrocarbures + dispositif de rétention	Ormain
Eaux vannes et domestiques	Réseau d'assainissement de la commune de LIGNY-EN-BARROIS	Station d'épuration urbaine de TRONVILLE-EN-BARROIS puis rejet à la rivière l'Ormain
	Réseau d'assainissement de la	Station d'épuration urbaine de

Eaux usées industrielles	commune de LIGNY-EN-BARROIS	TRONVILLE-EN-BARROIS puis rejet à la rivière l'Ormain
--------------------------	-----------------------------	--

## ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

### *Article 4.3.6.1. Conception*

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### *Article 4.3.6.2. Aménagement*

#### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### *Article 4.3.6.3. Equipements*

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

## ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

## ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les prescriptions des articles 4.3.7. et 4.3.9. du présent arrêté, s'appliquent sans préjudice des autorisations de raccordement au réseau public d'assainissement et à la station d'épuration urbaine délivrées, en application de l'article L. 35-8 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartiennent le réseau et la station d'épuration. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un exemplaire de ces autorisations dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.



### **ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES AVANT REJET A LA STATION D'ÉPURATION DE TRONVILLE-EN-BARROIS**

Le rejet des eaux industrielles de l'usine vers la station d'épuration urbaine de TRONVILLE-EN-BARROIS doit respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- Matières en suspension (NF EN 872) : < 30 mg/l ;
- DCO (NFT 90-101) : < 120 mg/l ;
- DBO<sub>5</sub> (NFT 90-103) : < 30 mg/l ;
- Azote Global exprimé en N : < 10 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 5 mg/l ;
- Métaux (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn) : 5 mg/l.

### **ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES DE TOITURES ET DE VOIRIES**

Les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- Matières en suspension (NF EN 872) : < 30 mg/l ;
- DCO (NFT 90-101) : < 120 mg/l ;
- Azote Global exprimé en N : < 10 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 5 mg/l ;
- Métaux (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn) : 5 mg/l.

### **ARTICLE 4.3.11. LES EAUX D'EXTINCTION D'UN INCENDIE**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli par un dispositif de rétention d'une capacité minimale égale au plus grand des deux volumes suivants :

- volume des eaux pluviales collectées sur toute la surface imperméabilisée du site suite à un orage de fréquence décennale,
- ou somme du volume des eaux pluviales collectées sur toute la surface imperméabilisée du site suite à une pluie annuelle, du volume des eaux d'extinction d'un incendie défini en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Meuse et du volume du produit stocké en plus grande quantité sur le site.

L'exploitant est tenu de mettre en place ce dispositif de rétention dans le délai maximal de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant fera réaliser au préalable d'une étude de dimensionnement et de conception du dispositif de rétention par un organisme compétent et indépendant dans le délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Au préalable, dans le délai maximal de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant fera réaliser par un organisme compétent et indépendant, une analyse hydraulique du site d'implantation de cet ouvrage afin d'en évaluer l'incidence sur les écoulements de l'Ornain en période de crue et de déterminer, si nécessaire, le volume à compenser.

L'ensemble des études seront soumises, **préalablement** à leur remise à l'inspection des installations classées dans les mêmes délais, à l'avis du service chargé de la police de l'eau qui pourra le cas échéant définir les dispositions complémentaires à mettre en place dans la zone inondable définie par le PPRI de l'Ornain centre.

Le volume du dispositif de confinement des eaux d'extinction d'un incendie et des eaux pluviales est au minimum de 3 000 m<sup>3</sup>.

Après analyses, les destinations possibles de ces eaux seront les suivantes :

- Si les valeurs limites de rejet définies à l'article 4.3.9 du présent arrêté sont respectées, les eaux pourront être rejetées dans le milieu naturel (l'Ornain) après accord de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau.

- Dans le cas contraire, ces eaux seront à considérer comme des déchets et devront à ce titre être évacuées et éliminées dans une installation dûment réglementée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **TITRE 5 - DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTERPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de l'article R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### **ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant, outre les mesures de prévention des déchets qu'il prend, en organise la gestion en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

---

## **TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété sont limités à :

	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
Niveau limite en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

\*Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés

\*\*Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés

#### ARTICLE 6.2.3. CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander des contrôles des niveaux sonores résultant de l'activité en période d'exploitation en tant que de besoin. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

En vue de vérifier le respect des dispositions fixées au chapitre 6.2 du présent arrêté, l'exploitant fera réaliser par un organisme compétent indépendant une campagne de mesures des bruits émis par son établissement dans le délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le compte-rendu de ces mesures est adressé par l'exploitant au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation, accompagné de ses commentaires sur les éventuels écarts constatés et les actions menées ou prévues pour y remédier.

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## **CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES**

### **ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **ARTICLE 7.2.2. ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

## **CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

### **ARTICLE 7.3.2. CONTRÔLE DES ACCES**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, afin de s'assurer du respect de cette prescription.

Durant les heures de fermeture, l'accès au site est interdit par un portail fermé.

L'interdiction d'accès est affichée à l'entrée du site et sur les limites de propriété.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de non exploitation.

### **ARTICLE 7.3.3. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.3.4.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié sont applicables à l'établissement.

### **ARTICLE 7.3.6. SÉISME**

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées.

## **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**

### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;

- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### ***Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu***

1 - Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

2 – Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

## **CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

### **ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

### **ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ**

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêté et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### **ARTICLE 7.5.4. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS**

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.



## **ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle ou postes de pilotage des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

## **ARTICLE 7.5.6. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

## **ARTICLE 7.5.7. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

## **CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

## **ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance, ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

## **ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, en trois exemplaires au poste de garde ;
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- et de robinets d'incendie armés.

L'établissement doit disposer d'une quantité d'eau minimale de 1 700 m<sup>3</sup> pendant deux heures afin d'assurer la lutte extérieure contre l'incendie de son bâtiment le plus grand.

Ce réseau d'eau incendie comprend les bornes incendies existant au sein et aux abords du site ainsi que la création :

- d'une aire d'aspiration dans la rivière l'Ormain,
- ou d'une ligne fixe d'aspiration dans la rivière.

Cette réserve d'eau incendie est opérationnelle à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

## **ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### ARTICLE 7.7.6. PLAN D'INTERVENTION

L'exploitant est tenu d'établir avant l'exploitation des installations, un plan d'intervention interne ou plan d'urgence qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et fonction) des agents susceptibles d'engager ces actions,
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre,
- les principaux numéros d'appels,
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
  - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...),
  - l'état des différents stockages (nature, volume...),
  - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...),
  - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie,
    - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur le site doivent être régulièrement mises à jour et tenues à tout moment à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et de l'inspection des installations classées pour l'environnement.

Ce plan d'intervention interne ou plan d'urgence doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ces révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté

Ce plan d'intervention interne est transmis au service départemental de défense et de protection civile.

Ce plan d'intervention interne est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de lutte contre un incendie et de secours.

L'exploitant organise régulièrement des exercices sur son site avec les services du SDIS afin de pouvoir faciliter leur intervention lors d'un accident ou d'un incident.

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

#### **ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DU HALL MAGASIN, PARTIE CENTRALE DU SITE :**

La zone centrale du site est constituée du hall magasin. Des matières premières combustibles sont stockées dans cette zone. Afin de garantir la sécurité du site, le hall magasin dispose de murs coupe-feu de degré deux heures sur tout le pourtour du bâtiment. L'exploitant est tenu de justifier, dans un délai de 2 mois, de la compatibilité de la cinétique du scénario « incendie du hall magasin » avec le degré coupe-feu des murs de ce bâtiment. Un système de détection incendie avec report d'alarme est installé à l'intérieur du hall magasin.

L'exploitant est tenu de mettre en place ces dispositions constructives du hall magasin dans le délai maximal de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8.1.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DU LOCAL DE PRODUITS NEUFS ET DU LOCAL DE STOCKAGE DE PEINTURE :**

Les produits utilisés dans le secteur peinture sont sous forme liquide et stockés en fûts ou en bidons dans le local produits neufs et le local peinture.

La contenance des fûts et de bidons sont de 1 à 200 litres. Ces locaux sont équipés d'une capacité de rétention équivalente à 100% des volumes stockés. La capacité de rétention du local de produits neufs est de 95 m<sup>3</sup> et celle du local peinture de 81m<sup>3</sup>.

Le local de produits neufs est construit en agglomérés de type coupe-feu 2 heures sur 5,5 m de hauteur. Ce local est équipé de deux systèmes d'extinction à poudre de 150 kg chacun et d'une détection de flamme par capteur UV.

Le local de stockage de peinture est construit en agglomérés de type coupe-feu 2 heures. Ce local est équipé d'un système de détection incendie avec report d'alarme.

#### **ARTICLE 8.1.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DES CABINES DE PEINTURES ET DE LEURS ETUVES :**

En cas de coupure d'électricité, les systèmes d'extraction de l'air des cabines de peinture seront arrêtés et les vapeurs de solvants, diluants et peintures ne seront plus captées.

#### **ARTICLE 8.1.4. TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX :**

L'installation de travail mécanique des métaux est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : "Métaux et alliages (travail mécanique des)".

#### **ARTICLE 8.1.5. STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES :**

Les installations de stockage de liquides inflammables sont tenues de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables).

#### **ARTICLE 8.1.6. INSTALLATIONS DE MELANGE OU EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES :**

Ces installations sont tenues de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1433 (installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables).

#### **ARTICLE 8.1.7. INSTALLATIONS DE COMBUSTION :**

Ces installations sont tenues de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 septembre 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

---

### **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

#### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

##### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

##### **ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

#### **CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE**

##### **ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS DE COV DANS L'AIR**

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence les émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane sur l'ensemble des installations de l'établissement.

Si l'exploitant souhaite remplacer cette surveillance en permanence par le suivi d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions, il doit transmettre les éléments probants au Préfet et à l'inspection des installations classées dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dans le cas de la mise en œuvre de cette technique de surveillance, la corrélation doit être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

##### **ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES**

L'exploitant fait réaliser par un laboratoire extérieur agréé par le ministère chargé de l'environnement un contrôle de ses rejets d'eaux industrielles résiduelles selon le schéma suivant :

<b>Paramètres</b>	<b>Contrôle par un laboratoire extérieur agréé par le ministère chargé de l'environnement</b>
-------------------	---

PH	trimestrielle
Débit	trimestrielle
température	trimestrielle
MES	trimestrielle
DCO	trimestrielle
Azote global	trimestrielle
Hydrocarbures totaux	trimestrielle
Métaux (Zn+ Cu+Ni+Al+ Fe+Cr+Cd+Pb+Sn)	trimestrielle

Les prélèvements pour analyse se font sur un échantillon moyen journalier représentatif des rejets. Les rejets sont conformes si les concentrations mesurées respectent les valeurs limites d'émission fixées aux articles 4.3.7. et 4.3.9. du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES**

L'exploitant assure un contrôle semestriel de ses rejets d'eaux pluviales portant sur les paramètres visés aux articles 4.3.7. et 4.3.10. du présent arrêté. Les rejets sont conformes si les concentrations mesurées respectent les valeurs limites d'émission fixées à ces mêmes articles.

#### **ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Le site dispose d'un réseau de surveillance des eaux souterraines constitué d'au moins trois piézomètres, un en amont hydraulique et deux en aval.

Ces piézomètres feront l'objet d'un contrôle semestriel en périodes de basses eaux et de hautes eaux. Ils seront purgés avant les prélèvements en vue d'analyses.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants : carbone organique total, hydrocarbures dissous, composés organiques volatils, métaux (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn).

#### **ARTICLE 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Les résultats de la surveillance trimestrielle des déchets sont présentés selon un registre ou un modèle établi conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les justificatifs d'élimination doivent être conservés pendant dix ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 9.2.6. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant fait réaliser par un organisme tiers compétent un contrôle des niveaux sonores résultant de l'exploitation des installations en fonctionnement nominal des installations et au plus tard dans le délai maximal de six mois à compter de la date notification du présent arrêté. Ce contrôle est effectué dans les zones à émergence réglementée les plus proches et en limite de propriété. Il est renouvelé tous les trois ans afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émission fixées aux articles 6.2.1 et 6.2.2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9.2.7. AUTOSURVEILLANCE DE L'ACTIVITE DE PRODUCTION**

L'exploitant transmettra annuellement à l'inspection des installations classées pour l'environnement le bilan de production de l'établissement récapitulant la quantité de véhicules produits, les mètres carrés de surfaces revêtues et la quantité totale de COV rejetée par an.

### **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES :**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'autosurveillance, l'analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du présent arrêté du mois précédent.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

#### **Article 9.3.2.1. Transmission des résultats des mesures des émissions de COV dans l'air :**

Les résultats de la surveillance réalisée en application de l'article 9.2.1 du présent arrêté accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les éventuels écarts constatés et les mesures prises pour y remédier sont transmis chaque mois à l'inspection des installations classées.

#### **Article 9.3.2.2. Transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux :**

Une synthèse des résultats de l'autosurveillance réalisée en application de l'article 9.2.1 du présent arrêté accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les éventuels écarts constatés et les mesures prises pour y remédier sont transmis tous les 3 mois à l'inspection des installations classées.

#### **Article 9.3.2.3. Transmission des résultats de la surveillance des eaux pluviales:**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.2 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées semestriellement avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

#### **Article 9.3.2.4. Transmission des résultats de la surveillance des eaux souterraines :**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.3 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées semestriellement avec les commentaires de l'exploitant sur la qualité des eaux souterraines et leur évolution à l'aide de courbes de suivi.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées pour y remédier.

#### **Article 9.3.2.5. Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets:**

Un état récapitulatif de l'élimination des déchets produits par l'établissement est envoyé trimestriellement à l'inspection des installations classées. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Tous les déchets produits par l'établissement doivent figurer dans le tableau de déclaration suivant :

Désignation du déchet	Code déchet(*)	Quantité (en tonnes)	Transporteur	Éliminateur (nom et adresse)	Mode de traitement

(\*) Selon la codification de l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement

#### **Article 9.3.2.6. Transmission des résultats des mesures de niveaux sonores:**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 du présent arrêté sont transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 9.4 CONTROLES SUPPLEMENTAIRES**

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières,



fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment...). Ces contrôles ou analyses sont effectués par des organismes compétents et sont à la charge de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvements, mesures et analyses sont les méthodes normalisées.

## **CHAPITRE 9.5 BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 9.5.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente qui précise pour l'établissement la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 9.5.2. RAPPORT ANNUEL**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Ce rapport présente notamment le bilan de production de l'établissement récapitulant la quantité de véhicules produits, les mètres carrés de surfaces revêtues et la quantité totale de COV rejetée par an, l'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) et un bilan sur l'utilisation d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.

Ce rapport annuel est à rendre au plus tard 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.

## **CHAPITRE 9.6 MISE EN PLACE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES**

Les actions à mener pour mettre en conformité les installations de l'établissement visé à l'article 1.1 du présent arrêté l'avec les meilleures techniques disponibles (MTD) sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

<b>MTD</b>	<b>Délai</b>
Appliquer une combinaison de techniques pour réduire les émissions de solvants utilisés pour le nettoyage, les niveaux d'émissions associés étant inférieurs à 20 g/m <sup>2</sup> (surface électrodéposée).	Mise en place d'une technique permettant de descendre en dessous du seuil de 20 g/m <sup>2</sup> dans le délai maximal de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.
Réduire le nombre de conteneurs mis au rebut en utilisant des conteneurs réutilisables ou en recyclant la matière des conteneurs.	Transmission d'une étude technico-économique étudiant les possibilités de respect de cette MTD accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **CHAPITRE 9.7 ABROGATION DE PRESCRIPTIONS PREFERCTORALES**

Les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation 91-5051 du 10 décembre 1991,
- l'arrêté préfectoral complémentaire 96-1080 du 12 juin 1996,
- l'arrêté préfectoral complémentaire 2007-1222 du 23 mai 2007.

## TITRE 10 - ECHÉANCES D'APPLICATION DE L'ARRETE

Les prescriptions fixées par le présent arrêté hors celles définies aux articles ou chapitres visés dans le tableau ci-dessous sont applicables immédiatement dès la notification de cet arrêté.

Les dispositions prescrites aux articles ou chapitres du présent arrêté visés dans les tableaux ci-dessous sont à respecter dans les délais définis dans ces tableaux.

### CHAPITRE 10.1 ANALYSES ET CONTROLES PERIODIQUES A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES ET AU PREFET

Disposition	Article	Périodicité	Nécessité de commentaires de l'exploitant
Surveillance des émissions de COV dans l'air	9.2.1	surveillance en continu – transmission mensuelle des résultats	oui
Autosurveillance des rejets aqueux	9.2.2	trimestrielle par un laboratoire extérieur agréé	oui
Surveillance des eaux pluviales	9.2.3	semestrielle	oui
Surveillance des eaux souterraines	9.2.4	semestrielle	oui
Surveillance des déchets	9.2.5	trimestrielle	oui
Mesures des niveaux sonores	6.2.3. et 9.2.6	sous six mois, puis tous les 3 ans	oui
Bilan de production de l'établissement	9.2.7	annuelle	oui
Plan de gestion de solvants	3.2.4	annuelle	oui
Mesures des flux de COV émis dans l'air effectuées par un organisme extérieur agréé	3.2.4	annuelle	oui
Bilan environnement (GEREP)	9.5.1	annuelle	oui
Rapport annuel	9.5.2	annuelle	oui

### CHAPITRE 10.2 INFORMATIONS ET DOCUMENTS A TENIR A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Documents	article
Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées	2.6
Plan des réseaux de collecte des effluents aqueux	4.2.2
Plan d'intervention	7.7.6

### CHAPITRE 10.3 ETUDES ET TRAVAUX A REALISER

Disposition	Article	délai
Justification du respect de certaines dispositions	1.1.2	6 mois
Analyse hydraulique en zone PPRI de l'Ornain centre	4.3.11	4 mois
Etude de dimensionnement et de conception du bassin de rétention des eaux pluviales et d'extinction incendie	4.3.11	6 mois
Réalisation du bassin de rétention	4.3.11	12 mois
Dispositions constructives anti-incendie sur le hall magasin.	8.1.1	12 mois
Mise en conformité aux MTD	9.5	2 ans pour l'une, 6 mois pour l'autre

## TITRE 11 – ARTICLES D'EXECUTION ET D'INFORMATION

### CHAPITRE 11.1.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LIGNY EN BARROIS et peut y être consultée.  
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.  
Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### CHAPITRE 11.2.

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,  
- le Maire de LIGNY EN BARROIS,  
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service prévention des risques,  
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement),  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

**\* à titre de notification à :**

- M. le Directeur de la Société EVOBUS dont le siège social est situé à ZI route de Gondrecourt - 55500 LIGNY-EN-BARROIS

**\* à titre d'information aux :**

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service ressources et milieux naturels,  
- Directeur Départemental des Territoires – service Urbanisme-Habitat,  
- Directeur Départemental des Territoires – service Environnement,  
- Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,  
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,  
- Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

BAR LE DUC, le 11 MARS 2013

La Préfète,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

  
Hélène COURCOUL-PETOT

POUR COPIE CONFORME  
Le Chef de Bureau délégué,

  
Vassili CZORNY

